

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Convention ODP - ARGENTONNAY Antenne de l'agglomération

Décision D-2023-294

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment l'article L2122-20, relatif aux occupations du domaine public des collectivités territoriales et leurs établissements ;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L5211-10, relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil communautaire du 9 novembre 2021 par laquelle le Conseil a délégué au Président de traiter toute affaire relative aux occupations du domaine public ;
- **Considérant** la demande de la commune d'ARGENTONNAY ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser l'occupation du domaine public de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais par la commune d'ARGENTONNAY du bien désigné à l'article suivant, afin de le mettre à disposition des partenaires « France Services ».

ARTICLE 2 : Les conditions de cette occupation sont les suivantes :

- Désignation du bien mis à disposition : ensemble immobilier « Antenne de la communauté d'agglomération », sise : 10 place Léopold Bergeon à ARGENTONNAY (79150)
- Utilisation du bien :
 - 1 Un bureau d'une superficie de 8,61 m², situé au 2^{ème} étage du bâtiment.
 - 2 Des espaces communs constitués d'un accueil, sanitaires, tisanerie, dégagements et escaliers, ascenseur, répartis sur trois niveaux.
- Durée : cette convention prendra effet à compter du 9 janvier 2024, pour se terminer le 31 octobre 2024.
- Conditions financières : cette occupation est consentie gracieusement.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 27/12/2023

Le Président,

Transmis en préfecture le 29 DEC. 2023

Notifié ou publié le 29 DEC. 2023

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet

d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

